

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

L'INSTITUT PROFESSIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

agent négociateur

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR

employeur

AFFAIRE: Désignation de postes -
Groupe de la médecine

Devant: [Yvon Tarte, président](#)

(Décision rendue sans audience)

DÉCISION DÉSIGNANT DES POSTES

En vertu du paragraphe 78.1(4) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP)*, les parties se sont réunies pour examiner le poste de chaque fonctionnaire appartenant au Groupe de la médecine pour déterminer si l'un ou l'autre de ces postes comportait des tâches liées à la sécurité conformément au paragraphe 78(1). Par lettre datée du 17 octobre 1996, l'employeur, aux termes du paragraphe 78.1(5), a remis à la Commission une déclaration au sujet des postes qui, selon les parties, ne comportent pas de fonctions liées à la sécurité. De plus, l'employeur a informé la Commission, aux termes du paragraphe 78.1(7), que les parties n'avaient pas réussi à s'entendre au sujet de la qualification, du point de vue de la sécurité, d'un certain nombre de postes, et qu'il renvoyait ces postes à un comité d'examen.

Un comité d'examen a dûment été établi. Toutefois, l'employeur, par lettre datée du 20 décembre 1996, a informé la Commission que les parties s'étaient entendues sur les postes comportant des fonctions liées à la sécurité.

Subséquemment, le 27 août 1997, la Commission a reçu de l'employeur des protocoles d'entente et une disquette portant les inscriptions MD1XLS, MD2XLS et MD3XLS, qui contenait la liste des postes qui, selon les parties, comportent des fonctions liées à la sécurité. La disquette fait partie du dossier de la Commission. En conséquence, par les présentes et en vertu du paragraphe 78.1(6), la Commission désigne les postes énumérés sur la disquette susmentionnée comme ayant des fonctions liées à la sécurité.

Le 8 juillet 1997, le Conseil du Trésor et l'Institut professionnel la fonction publique du Canada ont déposé auprès de la Commission une demande conjointe rédigée comme suit :

[traduction]

Par les présentes, les parties demandent à la Commission, conformément à la décision de la Commission rendue relativement aux dossiers 125-2-68 à 70, de prolonger jusqu'à 30 jours après la demande d'établissement d'un bureau de conciliation le délai prévu pour envoyer la formule 13 pour toutes les unités de négociation dont l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada est l'agent négociateur et le Conseil du Trésor est l'employeur.

Le 10 juillet 1997, conformément à l'article 6 des *Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P. 1993*, la Commission a acquiescé à la demande des parties et a ordonné ce qui suit :

[traduction]

[...] dans tous les cas où la désignation des postes n'a pas été déterminée, la Commission prolongera de trente (30) jours, à compter de la date à laquelle la demande de conciliation est présentée aux termes de l'article 76 de la Loi, le délai prévu au paragraphe 60(1) du Règlement pour informer une ou un fonctionnaire du fait qu'elle ou il occupe un poste désigné. (dossier de la Commission 181-2).

Conformément à cette ordonnance, les fonctionnaires qui occupent les postes désignés dans l'unité de négociation du Groupe de la médecine doivent être informés de la désignation de leur poste dans le délai de 30 jours précisé dans l'ordonnance citée ci-dessus. Les titulaires subséquents d'un poste désigné seront informés dans les 30 jours suivant la date à laquelle ils occuperont pour la première fois le poste.

Par les présentes et en vertu de l'article 78.5 de la *LRTFP*, la Commission autorise l'employeur à informer les fonctionnaires occupant les postes désignés en question. À cet égard, pour chaque poste désigné, la Commission remettra à l'employeur une formule 13 contenant tous les renseignements nécessaires à l'exception du nom du fonctionnaire occupant le poste désigné et la partie « Fait à » de la formule qui doit être remplie par l'employeur avant d'envoyer l'avis.

Enfin, la Commission attire l'attention de l'employeur sur sa responsabilité aux termes du paragraphe 60(2) du *Règlement* qui prévoit que dès la remise au fonctionnaire de l'avis visé au paragraphe 60(1), l'employeur en remet une copie à l'agent négociateur.

**Le président,
Yvon Tarte**

OTTAWA, le 19 septembre 1997.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau

